

PRESENTATION DU DISPOSITIF D'AIDES AGRO-ENVIRONNEMENTALES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

1. CONTEXTE

Dans le bassin Artois Picardie, on constate que les contractualisations de mesures agro-environnementales (MAE) par les agriculteurs sont faibles par rapport à l'enveloppe financière mise à disposition par l'Agence de l'eau. Ceci est en grande partie dû au fait que le dispositif actuel n'est pas adapté à notre agriculture régionale.

La profession agricole, les services de l'Etat (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, DRAAF, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL) et l'Agence de l'Eau Artois Picardie se sont concertés pour notifier à la Commission Européenne un régime d'aides spécifique au Bassin, hors Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH).

Ce dispositif, s'il est accepté par la Commission Européenne, sera mis en œuvre dès début 2010. Il ne se substituera pas au dispositif actuel des MAE (mesures agro-environnementales relevant du PDRH), les nouvelles aides proposées devant correspondre à de nouveaux engagements ou à la création de nouvelles surfaces herbagées ne bénéficiant pas d'aides MAE du PDRH.

Les aides relatives au dispositif spécifique Artois Picardie ne pourront être octroyées qu'à partir du moment où elles auront été autorisées par la Commission Européenne.

Le dispositif sera effectif au minimum pendant toute la durée du 9^{ème} programme d'interventions de l'Agence, c'est-à-dire jusqu'à fin 2012.

2. LES GRANDES LIGNES DU DISPOSITIF

2.1. Esprit général

L'Agence propose dans son nouveau dispositif un volet d'aides au titre d'engagements agro environnementaux.

L'objectif est d'avoir une adhésion importante de la part des agriculteurs pour aboutir à une amélioration significative de la qualité de l'eau dans le bassin.

Aujourd'hui on constate que :

- ✓ en grandes cultures, les agriculteurs ne souscrivent pas aux MAE. Or l'enjeu en terme de qualité de l'eau est très fort dans ces secteurs. Des nouvelles mesures plus adaptées et plus simples à mettre en œuvre sont indispensables. L'Agence de l'Eau propose donc un nouveau dispositif qui permettra d'accompagner les agriculteurs pour passer des pratiques de l'agriculture conventionnelle vers celles de l'agriculture intégrée, plus respectueuse de la ressource en eau par une consommation moindre en produits phytosanitaires et en fertilisants azotés.
- ✓ pour les zones humides les mesures herbes du PDRH sont satisfaisantes et relativement bien contractualisées. Il n'y a pas lieu de présenter des engagements spécifiques pour ces zones.
- ✓ La plupart des mesures intéressantes pour l'érosion (gel volontaire, cultures pièges à nitrates dites « CIPAN ») existent déjà dans le PDRH. Il n'y a donc pas d'intérêt à proposer des mesures similaires dans le cadre du nouveau dispositif de

l'Agence. Les opérations qui incluraient des plantations d'arbres ou d'arbustes ne peuvent pas être traitées dans le cadre d'engagements agro environnementaux, puisqu'il s'agit là d'investissements.

En complément des nouveaux engagements MAE, l'Agence proposera une remise en herbe de terres cultivées sous forme d'appel d'offres. Le but est d'inciter à la remise en herbe sur des secteurs spécifiques en zone humide, en zone d'érosion et dans des zones où la protection de la ressource en eau est essentielle (périmètre de protection des captages...).

2.2. Ce qui changera par rapport aux MAE actuelles :

L'objectif du nouveau dispositif est de proposer des engagements agro environnementaux plus adaptés à notre agriculture régionale que les MAE nationales.

C'est pourquoi, alors que les mesures MAE nationales se font à la parcelle, dans le nouveau dispositif les engagements se feront à la culture et pourront donc tourner d'une année sur l'autre. Cela facilitera la gestion des rotations et résoudra le problème posé par les échanges de terres pratiqués dans certaines productions.

D'autre part, à partir du moment où un agriculteur est situé sur une zone classée prioritaire par l'Agence, il pourra souscrire directement tous les engagements agro environnementaux qui l'intéressent, sans attendre qu'un projet de territoire se mette en place.

2.3. Territoire d'action

Compte tenu de la politique de l'Agence, il ne semble pas opportun d'ouvrir le dispositif sur tout le bassin.

Les aides de l'Agence seront réservées aux territoires prioritaires, qui sont les zones à enjeu « eau potable ». Si les crédits disponibles sont suffisants, les mesures seront ouvertes sur les zones à enjeu zones humides et érosion, voire dans les périmètres de protection des autres captages, à condition qu'une opération visant à préserver la qualité de l'eau soit démarrée sur le secteur.

2.4. Encadrement communautaire à respecter

Dans tous les cas, les engagements doivent respecter l'article 39 du règlement CE 1698/2005 et l'article 27 du règlement CE 1974/2006 qui fixent les principales règles communautaires en matière d'engagements agro environnementaux :

- Les paiements sont accordés aux agriculteurs qui prennent volontairement des engagements en faveur de l'agroenvironnement.
- Les paiements agro environnementaux ne concernent que les engagements qui dépassent les obligations réglementaires.
- Ces engagements sont pris, sauf dérogation, pour une durée de 5 à 7 ans.
- Les paiements sont accordés annuellement et couvrent les coûts supplémentaires et la perte de revenus dus aux engagements pris ; le cas échéant ils peuvent couvrir les coûts induits (ex : actions de formation, calcul de l'Indice de Fréquence des Traitements...). Les coûts induits sont plafonnés à 20 % des pertes de revenus.

- L'aide est limitée à 600 €/ha pour les cultures annuelles, 900 €/ha pour les cultures pérennes spécialisées, 450 €/ha pour les autres utilisations des terres.
- Les engagements portant sur une limitation des apports d'engrais, de produits phytosanitaires ou d'autres intrants ne sont acceptés que s'il est possible d'évaluer cette limitation de manière à vérifier de façon satisfaisante le respect des engagements concernés. Sur d'autres dispositifs, la Commission Européenne a estimé que l'on pouvait évaluer cette limitation de façon satisfaisante dès lors que la réduction d'intrants porte sur une diminution d'au moins 30% en moyenne sur les 5 ans.
- Plusieurs engagements agro-environnementaux peuvent être combinés à condition qu'ils soient complémentaires et compatibles. Lorsque des mesures ou des engagements sont combinés, le niveau du soutien tient compte des pertes de revenus et des coûts additionnels spécifiques découlant de la combinaison (dans le respect du règlement CE 1974/2006, article 27 paragraphe 5).
- Le régime d'aides devra être adapté, s'il y a lieu, de manière à prendre en compte toute modification éventuelle du règlement (CE) n°1698/2005 ou de ses modalités d'application adoptées par la Commission Européenne.

3. INSTRUCTION DES DOSSIERS, VERSEMENT DES AIDES ET MODALITES DE CONTROLE

L'instruction des dossiers sera faite par l'Agence ou sous sa responsabilité directe. Les autres financeurs qui souhaiteraient s'associer au dispositif de l'Agence (conseils régionaux, conseils généraux, communautés de communes...) pourront également participer à l'instruction s'ils le désirent mais ils devront en tout état de cause informer celle-ci de leur participation et s'engager au respect des plafonds d'aides prévus.

Dépôt des dossiers

Les dossiers pourront être déposés jusqu'au 30 octobre de l'année en cours pour souscrire des engagements sur les cultures récoltées l'année suivante.

Instruction du dossier et contrôles préalables

Au moment de l'instruction du dossier, des contrôles croisés avec les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) concernées dans le territoire du Bassin et l'Agence de Services et de Paiement permettront de vérifier différents points :

- que les parcelles sur lesquelles les agriculteurs ont prévu de souscrire des engagements agro environnementaux avec l'Agence ne sont pas déjà engagées dans le dispositif national MAE. Ces contrôles ne devraient pas poser de difficulté particulière puisque toutes les parcelles engagées sont clairement identifiées ;
- que l'agriculteur qui veut souscrire une MAE possède bien au moins une parcelle dans une zone classée prioritaire par l'Agence pour l'enjeu eau ;
- que les parcelles qui vont être engagées dans les mesures « PI » (culture de blé) n'ont pas été déclarées en blé l'année précédente. De même, il sera vérifié que les parcelles qui vont être engagées dans la mesure betterave n'ont pas été déclarées en betteraves l'année précédente ;
- que la contractualisation concerne une surface supérieure ou égale à 4ha, sauf pour l'engagement agro environnemental « légumes ».

Ces différents éléments devront avoir été validés pour que les projets de contractualisation soient acceptés.

Suivi du dossier

Tous les ans, avant le 30 octobre, l'agriculteur devra fournir à l'Agence de l'eau deux documents :

- Une copie de sa déclaration PAC de l'année accompagnée d'une déclaration annuelle de respect des engagements par laquelle l'agriculteur déclare avoir respecté les engagements inscrits dans son contrat pour l'année écoulée. Ces documents seront indispensables à la mise en paiement des aides prévues au contrat, sous réserve que les engagements aient été respectés.
- Un document précisant, pour chaque type d'engagement souscrit, le nombre d'hectares que l'agriculteur souhaite engager l'année suivante (au minimum, le nombre d'hectares engagés en année 1), avec un plan localisant ces surfaces.

Contrôles sur place

Les contrôles sur place seront délégués à l'Agence de Services et de Paiement. Lors de ces contrôles différents documents seront demandés à l'exploitant : cahiers d'enregistrement, factures, analyses de sol et tout document permettant de vérifier le respect des engagements contractualisés.

Dans la mesure du possible, des contrôles visuels sur les parcelles seront également réalisés.

Toute anomalie conduira au non paiement de l'aide pour l'obligation non respectée l'année donnée et à une sortie du dispositif en cas de non respect répété. En fonction de l'ampleur de l'anomalie constatée, le remboursement des années antérieures et une pénalité supplémentaire pourront être appliqués.

La sélection des exploitations à contrôler sera réalisée par l'Agence de l'Eau. Le nombre total de contrôles sur place effectués chaque année concernera au moins 5 % de l'ensemble des agriculteurs engagés dans la mesure. Pour assurer la représentativité de l'échantillon, l'Agence de l'Eau sélectionnera au hasard entre 20 et 25 % du nombre minimal d'agriculteurs devant être soumis à un contrôle sur place. Le reste de l'échantillon sera sélectionné sur la base d'une analyse de risques.

Montant financier

Sur la base d'environ 64 M€ au total et d'un coût unitaire moyen des mesures de 150 €/ha/an, le dispositif pourrait permettre de mettre en place des actions sur environ 85 000 hectares.

A titre indicatif, la zone enjeu « eau potable » du Bassin concerne aujourd'hui 704 communes avec une surface agricole utile (SAU) d'environ 390 000 hectares. Cette zone comporte 350 captages principaux. Le bassin d'alimentation d'un captage couvre une SAU d'environ 600 hectares, soit 210 000 hectares stratégiques.

Le budget disponible permettrait, en première approche, la mise en place d'actions sur près de 50% de ces parcelles stratégiques.

4. LISTE ET DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS UNITAIRES PROPOSES

Les nouveaux engagements types proposés sont au nombre de 7, dont 6 sont des engagements unitaires et 1 un appel à projet.

Eléments valables pour l'ensemble des engagements unitaires :

- Les engagements se font à la culture et non à la parcelle.
- L'agriculteur devra s'engager pour cinq ans sur un nombre d'hectares de culture.
- L'agriculteur peut faire varier d'une année sur l'autre le nombre d'hectares engagés dans chaque mesure. Cette variation devra se faire dans une limite de 0 à +200 % par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1.
- Priorité enjeu « eau » : seules les exploitations ayant au moins une parcelle dans la « zone à enjeu eau » seront éligibles au dispositif. D'autres critères d'éligibilité pourront venir compléter ce critère de zone. Dans un deuxième temps, la contractualisation sur les autres zonages (zones humides et érosion) pourra être envisagée si les crédits sont suffisants.
- L'agriculteur qui contractualise une ou plusieurs mesures du programme devra s'engager à suivre dans les deux premières années de son engagement une formation sur la protection intégrée agréée par la DRAAF.
- L'agriculteur devra fournir tous les ans un calcul de l'Indice de Fréquence des Traitements (IFT) pour les parcelles de l'exploitation engagées dans le dispositif.
- **Le cumul sur une parcelle d'un de ces engagements avec une mesure surfacique type MAE du PDRH est interdit.**
- Dans un souci d'efficacité environnementale et d'optimisation de la gestion des dossiers, l'engagement minimum est de 4 hectares, sauf pour les légumes.

PI01 – Protection Intégrée en blé – niveau 1

Objectif :

L'objectif de cet engagement est d'arriver à une diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires et d'azote par la mise en œuvre par l'agriculteur des pratiques de la protection intégrée : décalage de la date de semis, diminution de la densité de semis, implantation de variétés tolérantes et ajustement des apports d'azote aux besoins de la parcelle.

En retardant la date de semis, on limite le salissement précoce de la parcelle. De plus, le froid ralentit la prolifération des pucerons et des limaces, des traitements sont évités.

Le décalage des semis associé à une faible densité et à l'implantation d'une variété tolérante limite le développement des maladies en sortie d'hiver et la pression globale au printemps. On diminue ainsi le recours aux fongicides.

En abaissant la densité de semis, en ajustant les apports d'azote et en implantant des variétés résistantes à la verse, on réduit de façon importante le risque de verse de la culture ce qui peut permettre d'éviter l'utilisation d'un régulateur de croissance.

Cet engagement répond à un objectif de protection des eaux superficielles et souterraines.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, des dates pertinentes de semis tardif en blé.
- Définir, pour chaque territoire, en fonction en particulier des types de sol, des densités de semis adaptées à la protection intégrée
- Définir en fonction des maladies les plus nuisibles dans la région et des variétés disponibles sur le secteur, une liste de variétés tolérantes à la verse et aux maladies. Cette liste sera réactualisée chaque année en fonction de l'évolution des résistances et des nouvelles variétés mises sur le marché.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en blé.

Ces surfaces ne doivent pas avoir déjà été déclarées en blé l'année précédente.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert implanté	Montant annuel par hectare	Formule de calcul
Blé	100 €/ha/an	Perte de rendement de 9 q/ha en moyenne sur 5 ans à 120 €/T : 108 €/ha Coût des analyses de reliquat sortie d'hiver et de pilotage en cours de végétation : 60 €/ha Economie de produits phytosanitaires et de semences : 68 €/ha

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect des dates de semis Pas avant le 10 octobre pour le bassin Artois Picardie			Documentaire : vérification à partir du cahier d'enregistrement de l'implantation. Contrôle visuel possible si le CSP a lieu quelques jours avant la date minimale de semis	Cahier d'enregistrement de l'implantation	Réversible	Principale	Totale
Respect des densités de semis maximales. Pour le bassin Artois Picardie : 160 grains/m ² au 10 octobre +2 grains par jour supplémentaire +20% sur les sables ou biefs, +30% sur cranettes (à justifier par analyse de sol : sols sableux : +de 50% de sables, biefs : +25% d'argiles, cranettes : +30% de calcaire total)			Documentaire : vérification à partir du cahier d'enregistrement de l'implantation	Cahier d'enregistrement de l'implantation. Analyse de sol en cas de densité adaptée aux sols sableux, biefs ou cranettes	Réversible	Principale	Seuil
Implantation d'une variété tolérante aux maladies et à la verse			Documentaire : vérification à partir du cahier d'enregistrement de l'implantation et des factures d'achat des semences	Factures d'achat des semences et cahier d'enregistrement de l'implantation	Réversible	Principale	Totale

Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation (pour chaque parcelle engagée, variété semée, date et densité de semis)			Documentaire : vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement de l'implantation	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuil sinon
Procéder à une analyse de Reliquat Sortie d'Hiver par parcelle engagée			Documentaire : vérification de l'existence des analyses.	Analyse RSH pour chaque parcelle engagée	Réversible	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, assurer un pilotage de la fertilisation en cours de végétation			Documentaire : vérification de l'existence des analyses.	Résultat des analyses Jubil, N Tester, Farmstar...	Réversible	Principale	Totale
Ajuster la fertilisation de la culture à la parcelle en fonction des résultats des analyses			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuil

➤ Remarque : Cet engagement unitaire est tournant au cours des 5 ans.

PI02 – Protection Intégrée en blé – niveau 2

Objectif :

L'objectif de cet engagement est d'arriver à une diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires et d'azote par une mise en œuvre par l'agriculteur des pratiques de la protection intégrée : décalage de la date de semis, diminution de la densité de semis, implantation de variétés tolérantes et ajustement des apports d'azote aux besoins de la parcelle.

A ces pratiques déjà suivies dans le niveau 1 se rajoute un désherbage mixte de la culture. L'utilisation de produits phytosanitaires sera de ce fait plus réduite puisqu'une partie des traitements herbicides sera remplacée par des passages de désherbage mécanique.

Cet engagement répond à un objectif de protection des eaux superficielles et souterraines.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, des dates pertinentes de semis tardif en blé.
- Définir, pour chaque territoire, en fonction en particulier des types de sol, des densités de semis adaptées à la protection intégrée
- Définir en fonction des maladies les plus nuisibles dans la région et des variétés disponibles sur le secteur, une liste de variétés tolérantes à la verse et aux maladies. Cette liste sera réactualisée chaque année en fonction de l'évolution des résistances et des nouvelles variétés mises sur le marché.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en blé.

Ces surfaces ne doivent pas avoir déjà été déclarées en blé l'année précédente.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert implanté	Montant annuel par hectare	Formule de calcul
Blé	132 €/ha/an	Perte de rendement de 11 q/ha en moyenne sur 5 ans à 120 €/T : 132 €/ha Coût des analyses de reliquat sortie d'hiver et de pilotage en cours de végétation : 60 €/ha Economie de produits phytosanitaires et de semences : 108 €/ha Un désherbage mécanique x 1,5 heure/ha (17 €/heure de main d'œuvre + 15 €/heure de matériel) = 48 €/ha

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
<p>Respect des dates de semis Pas avant le 10 octobre pour le bassin Artois Picardie</p>			Documentaire : vérification à partir du cahier d'enregistrement de l'implantation. Contrôle visuel possible si le CSP a lieu quelques jours avant la date minimale de semis	Cahier d'enregistrement de l'implantation	Réversible	Principale	Totale
<p>Respect des densités de semis maximales. Pour le bassin Artois Picardie : 184 grains/m² au 10 octobre +2 grains par jour supplémentaire +20% sur les sables ou biefs, +30% sur cranettes (à justifier par analyse de sol : sols sableux : +de 50% de sables, biefs : +25% d'argiles, cranettes : +30% de calcaire total)</p>			Documentaire : vérification à partir du cahier d'enregistrement de l'implantation	Cahier d'enregistrement de l'implantation. Analyse de sol en cas de densité adaptée aux sols sableux, biefs ou cranettes	Réversible	Principale	Seuil
<p>Implantation d'une variété tolérante aux maladies et à la verse</p>			Documentaire : vérification à partir du cahier d'enregistrement de l'implantation et des factures d'achat des semences	Factures d'achat des semences et cahier d'enregistrement de l'implantation	Réversible	Principale	Totale

Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation et des opérations de désherbage mécanique (pour chaque parcelle engagée, variété semée, date, densité de semis, dates de passage des désherbages mécaniques et outil utilisé)			Documentaire : vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement Justification du désherbage ou désherbinage (facture d'achat du matériel, d'entretien, contrat...)	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuil sinon
Procéder à une analyse de Reliquat Sortie d'Hiver par parcelle engagée			Documentaire : vérification de l'existence des analyses.	Analyse RSH pour chaque parcelle engagée	Réversible	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, assurer un pilotage de la fertilisation en cours de végétation			Documentaire : vérification de l'existence des analyses.	Résultat des analyses Jubil, N Tester, Farmstar...	Réversible	Principale	Totale
Ajuster la fertilisation de la culture à la parcelle en fonction des résultats des analyses			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuil
Désherbage chimique limité à un traitement en végétation sur tout l'itinéraire technique de la culture et pas avant le stade tallage			Documentaire : vérification à partir du registre phytosanitaire et du cahier d'enregistrement des opérations de désherbage mécanique	Registre phytosanitaire et cahier d'enregistrement des opérations de désherbage mécanique	Réversible	Principale	Totale

➤ Remarque : Cet engagement unitaire est tournant au cours des 5 ans.

PI03 – Protection Intégrée en blé – niveau 3

Objectif :

L'objectif de cet engagement est d'arriver à une diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires et d'azote par une mise en œuvre par l'agriculteur des pratiques de la protection intégrée : décalage de la date de semis, diminution de la densité de semis, implantation de variétés tolérantes et ajustement des apports d'azote aux besoins de la parcelle, désherbage mixte de la culture.

L'objectif de l'engagement de niveau 3 est d'aller plus loin que dans le niveau 2 dans la diminution du recours aux produits phytosanitaires en supprimant l'utilisation du régulateur de croissance. Ceci sera facilité par les pratiques mises en œuvre : utilisation de variétés résistantes à la verse, semis en faible densité et fertilisation azotée calculée au plus juste.

Cet engagement répond à un objectif de protection des eaux superficielles et souterraines.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, des dates pertinentes de semis tardif en blé.
- Définir, pour chaque territoire, en fonction en particulier des types de sol, des densités de semis adaptées à la protection intégrée
- Définir en fonction des maladies les plus nuisibles dans la région et des variétés disponibles sur le secteur, une liste de variétés tolérantes à la verse et aux maladies. Cette liste sera réactualisée chaque année en fonction de l'évolution des résistances et des nouvelles variétés mises sur le marché.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en blé.

Ces surfaces ne doivent pas avoir déjà été déclarées en blé l'année précédente.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert implanté	Montant annuel par hectare	Formule de calcul
Blé	172 €/ha/an	Perte de rendement de 15 q/ha en moyenne sur 5 ans à 120 €/T : 180 €/ha Coût des analyses de reliquat sortie d'hiver et de pilotage en cours de végétation : 60 €/ha Economie de produits phytosanitaires et de semences : 116 €/ha Un désherbage mécanique x 1,5 heure/ha (17€/heure de main d'œuvre + 15 €/heure de matériel) = 48 €/ha

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
<p>Respect des dates de semis Pas avant le 10 octobre pour le bassin Artois Picardie</p>			Documentaire : vérification à partir du cahier d'enregistrement de l'implantation. Contrôle visuel possible si le CSP a lieu quelques jours avant la date minimale de semis	Cahier d'enregistrement de l'implantation	Réversible	Principale	Totale
<p>Respect des densités de semis maximales. Pour le bassin Artois Picardie : 184 grains/m² au 10 octobre +2 grains par jour supplémentaire +20% sur les sables ou biefs, +30% sur cranettes (à justifier par analyse de sol : sols sableux : +de 50% de sables, biefs : +25% d'argiles, cranettes : +30% de calcaire total)</p>			Documentaire : vérification à partir du cahier d'enregistrement de l'implantation	Cahier d'enregistrement de l'implantation. Analyse de sol en cas de densité adaptée aux sols sableux, biefs ou cranettes	Réversible	Principale	Seuil
<p>Implantation d'une variété tolérante aux maladies et à la verse</p>			Documentaire : vérification à partir du cahier d'enregistrement de l'implantation et des factures d'achat des semences	Factures d'achat des semences et cahier d'enregistrement de l'implantation	Réversible	Principale	Totale

Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation et des opérations de désherbage mécanique (pour chaque parcelle engagée, variété semée, date, densité de semis, dates de passage des désherbages mécaniques et outil utilisé)			Documentaire : vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement Justification du désherbage ou désherbinage (facture d'achat du matériel, d'entretien, contrat...)	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuil sinon
Procéder à une analyse de Reliquat Sortie d'Hiver par parcelle engagée			Documentaire : vérification de l'existence des analyses.	Analyse RSH pour chaque parcelle engagée	Réversible	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, assurer un pilotage de la fertilisation en cours de végétation			Documentaire : vérification de l'existence des analyses.	Résultat des analyses Jubil, N Tester, Farmstar...	Réversible	Principale	Totale
Ajuster la fertilisation de la culture à la parcelle en fonction des résultats des analyses			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuil
Désherbage chimique limité à un traitement en végétation sur tout l'itinéraire technique de la culture et pas avant le stade tallage			Documentaire : vérification à partir du registre phytosanitaire et du cahier d'enregistrement des opérations de désherbage mécanique	Registre phytosanitaire et cahier d'enregistrement des opérations de désherbage mécanique	Réversible	Principale	Totale
Pas d'application de régulateur de croissance			Documentaire : vérification à partir du registre phytosanitaire	Registre phytosanitaire	Réversible	Principale	Totale

➤ Remarque : Cet engagement unitaire est tournant au cours des 5 ans.

MA01 – Désherbage mixte sur maïs

Objectif :

L'objectif de cet engagement est de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires en remplaçant les désherbages chimiques en plein par du désherbage mécanique ou du désherbinage.

Cet engagement répond à un objectif de protection des eaux superficielles et souterraines.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en maïs.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert implanté	Montant annuel par hectare	Formule de calcul
Maïs	113 €/ha/an	Perte de rendement de 5% en moyenne sur 5 ans pour un rendement de 15 TMS à 80 €/T : 60 €/ha Economie de produits phytosanitaires : 43 €/ha Deux désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha (17 €/heure de main d'œuvre + 15 €/heure de matériel) = 96 €/ha

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Tenue d'un cahier d'enregistrement des opérations de désherbage mécanique et de désherbinage (pour chaque parcelle engagée, dates de passage des opérations de désherbage et outil utilisé)			Documentaire : vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement Justification du désherbage ou désherbinage (facture d'achat du matériel, d'entretien, contrat...)	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuil sinon
Désherbage chimique en plein interdit			Documentaire : vérification à partir du registre phytosanitaire et du cahier d'enregistrement des opérations de désherbage	Registre phytosanitaire et cahier d'enregistrement des opérations de désherbage	Réversible	Principale	Totale

➤ Remarque : Cet engagement unitaire est tournant au cours des 5 ans.

BE01 – Désherbage mixte sur betteraves

Objectif :

L'objectif de cet engagement est de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires en diminuant le nombre de désherbages chimiques en plein et en faisant appel au désherbage mécanique ou au désherbinage.

Cet engagement répond à un objectif de protection des eaux superficielles et souterraines.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en betteraves.

Ces surfaces ne doivent pas avoir déjà été déclarées en betteraves l'année précédente.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert implanté	Montant annuel par hectare	Formule de calcul
Betteraves	168 €/ha/an	Perte de rendement de 7% en moyenne sur 5 ans pour un rendement de 81 T/ha soit 5,67 T/ha à 25 €/T : 142 €/ha Economie de produits phytosanitaires : 70 €/ha Deux désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha (17 €/heure de main d'œuvre + 15 €/heure de matériel) = 96 €/ha

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Tenue d'un cahier d'enregistrement des opérations de désherbage mécanique et de désherbinage (pour chaque parcelle engagée, dates de passage des opérations de désherbage et outil utilisé)			Documentaire : vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement Justification du désherbage ou désherbinage (facture d'achat du matériel, d'entretien, contrat...)	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuil sinon
Désherbages chimiques en plein limités à trois passages maximum sur tout l'itinéraire technique de la culture			Documentaire : vérification à partir du registre phytosanitaire et du cahier d'enregistrement des opérations de désherbage	Registre phytosanitaire et cahier d'enregistrement des opérations de désherbage	Réversible	Principale	Totale

➤ Remarque : Cet engagement unitaire est tournant au cours des 5 ans.

LE01 – Désherbage mixte sur légumes

Objectif :

L'objectif de cet engagement est de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires en remplaçant les désherbages chimiques en plein par du désherbage mécanique ou du traitement localisé sur le rang.

Cet engagement répond à un objectif de protection des eaux superficielles et souterraines.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en légumes.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert implanté	Montant annuel par hectare	Formule de calcul
Légumes	200 €/ha/an	Perte de rendement de 5% en moyenne sur 5 ans : 200 €/ha (base de calcul : produit brut de 4 000 €/ha pour les producteurs de légumes mécanisés) Economie de produits phytosanitaires : 90 €/ha Deux désherbinages à 2 heures/ha (17 €/heure) de main d'œuvre + 11 €/ha de matériel = 90 €/ha.

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Tenue d'un cahier d'enregistrement des opérations de désherbage mécanique et de désherbinage (pour chaque parcelle engagée, dates de passage des opérations de désherbage et outil utilisé)			Documentaire : vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement Justification du désherbage ou désherbinage (facture d'achat du matériel, d'entretien, contrat...)	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuil sinon
Désherbage chimique en plein interdit			Documentaire : vérification à partir du registre phytosanitaire et du cahier d'enregistrement des opérations de désherbage	Registre phytosanitaire et cahier d'enregistrement des opérations de désherbage	Réversible	Principale	Totale

➤ Remarque : Cet engagement unitaire est tournant au cours des 5 ans.

Appel à projets – Création et entretien de couvert herbacé (parcelles ou bandes enherbées)

Il s'agit ici d'aides agro environnementales sous forme d'appel d'offres à destination des agriculteurs. Ce système est particulièrement intéressant dans le sens où il laisse à l'agriculteur le soin de bâtir lui-même un projet en fonction des contraintes de son exploitation.

Un appel d'offres sera lancé à destination des agriculteurs pour leur proposer de convertir des terres cultivées en herbe (bandes enherbées, parcelles complètes).

Comme le permet l'article 39 point 4, deuxième paragraphe du règlement CE 1698/2005, les bénéficiaires seront sélectionnés par l'Agence de l'eau sur la base de cet appel d'offres, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale. L'agriculteur présentera un projet et devra proposer la rémunération annuelle raisonnable qu'il estime devoir toucher pour cet engagement, dans la limite des plafonds fixés par la Commission européenne. L'agriculteur s'engage sur 5 ans.

Objectif :

L'objectif est de remettre en herbe des parcelles cultivées qui ont un enjeu important en terme de :

- protection de l'eau,
- protection des zones humides,
- lutte contre l'érosion.

Critères d'éligibilité des surfaces :

- Les surfaces engagées doivent avoir été déclarées en grande culture ou culture légumière lors de la campagne PAC précédente.
- Les surfaces engagées devront faire un minimum de 6 ares, largeur minimum 6m, et seront engagées pour une durée de cinq ans.

L'agriculteur devra donner dans son projet :

- Un plan indiquant la localisation précise de la parcelle ou de la bande enherbée prévue et la surface que cela représente.
- Les enjeux visés par l'implantation de cette surface en herbe : protection d'un captage (lequel : prioritaire/non prioritaire), la préservation d'une zone humide particulière, la lutte contre un problème d'érosion (à représenter sur le plan : emplacement et orientation des phénomènes d'érosion constatés).
- Le type de couvert qu'il va planter
- L'utilisation prévue pour la prairie, et si c'est une prairie de fauche ou une prairie pâturée : les pratiques de fauche et de pâturage prévues (dates de fauche, chargement)
- La fertilisation azotée prévue au cours des cinq ans : Fertilisation à l'implantation puis en entretien : apports azotés totaux, répartition azote organique / azote minéral ou pas de fertilisation azotée hors pâturage...
- Les pratiques de désherbage envisagées : pas de désherbage chimique / désherbage chimique localisé ...

Rémunération :

Rémunération annuelle à l'hectare pendant 5 ans.

La rémunération est initialement proposée par l'agriculteur, mais elle ne pourra pas dépasser le plafond fixé par la Commission Européenne (450 €/ha).

Choix des projets :

Les projets seront sélectionnés selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale.

Les critères retenus sont :

1. Emplacement de la parcelle / bande enherbée
2. Pratiques de fauche et de pâturage
3. Fertilisation en entretien
4. Traitements herbicides
5. Indemnisation demandée
6. Surface totale de la parcelle / bande

Les projets situés hors du zonage prioritaire agence seront non éligibles.

Pour les autres projets, les critères seront notés sur une échelle de 1 à 3 (3 correspondant à la meilleure efficacité économique ou environnementale). Le critère 1 de l'emplacement aura un coefficient double. Les notes obtenues pour chaque critère seront additionnées. Les projets seront donc notés sur une échelle de 7 à 21 points. Le détail du barème de notation est fourni en annexe.

Pour être éligible, un projet devra avoir une note au minimum égale à 10.

Les projets seront choisis par ordre de note décroissante, jusqu'à épuisement de l'enveloppe de l'Agence, ou jusqu'à épuisement du nombre de projets rentrant dans les critères d'éligibilité.

Procédure :

Un appel d'offres par an.

Enveloppe consacrée :

100 000 € par appel d'offres (correspond à 50 ha indemnisés à 400 €/ha/an pendant 5 ans).

Modalités de contrôle:

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Présence du couvert herbacé			Visuel : vérification de la présence du couvert et que le type de couvert est conforme au projet déposé par l'agriculteur	Facture d'achat des semences	Définitive	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques de fauche et de pâturage			Documentaire : vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuil sinon
Pratiques de pâturage et de fauche			Documentaire : vérification que les pratiques sont conformes au projet déposé par l'agriculteur	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Seuil
Fertilisation			Documentaire : vérification que les pratiques sont conformes au projet déposé par l'agriculteur	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuil
Traitements phytosanitaires			Documentaire : vérification à partir du registre phytosanitaire	Registre phytosanitaire	Réversible	Principale	Totale

➤ Remarque : Cet engagement est fixe au cours des 5 ans.

Annexe :

Barème de notation des projets déposés dans le cadre d'un appel à projets *Création et entretien de couvert herbacé*

	NOTE
Critère 1 : Emplacement de la parcelle	
Périmètre de Protection d'un captage prioritaire AEAP	3
Périmètre de Protection d'un autre captage BAC d'un captage prioritaire Article 21 ou ORQUE Zone Humide reconnue agence Zone soumise à érosion à proximité d'un cours d'eau	2
Zone à enjeu eau potable Zone à Dominante Humide Zone à enjeu érosion	1
Hors Zonage	NON ELIGIBLE
Note attribuée Coefficient 2 Total critère 1	
Critère 2 : Pratiques de pâturage et de fauche	
chargement < 1,4 et fauche après le 1er juillet	3
chargement entre 1,4 et 2 et fauche après le 15 juin	2
chargement > 2 et fauche avant le 15 juin	1
Note critère 2	
Critère 3 : Fertilisation en entretien (à partir de la 2ème année)	
Pas d'apports azotés Pas d'apports azotés hors déjections en pâturage et chargement < 1,4	3
Apports azotés totaux < 100UN/ha	2
Apports azotés totaux > 100 UN/ha	1
Note critère 3	
Critère 4 : Traitements phytosanitaires	
Pas de traitements phytosanitaires	3
Désherbage chimique localisé uniquement	2
Autre situation	1
Note critère 4	
Critère 5 : Indemnisation demandée	
de 0 à 200 €/ha	3
de 201 à 350 €/ha	2
de 351 à 450 €/ha	1
Note critère 5	
Critère 6 : surface convertie	
Surface > 2 ha en un seul tenant	3
Surface entre 1 et 2 ha d'un seul tenant ou plus de 2 ha en plusieurs morceaux	2
Surface < 1ha	1
Note critère 6	
TOTAL (de 7 à 21)	0